



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## Plan de Prévention des Risques Technologiques NYRSTAR France à AUBY



## Règlement

Mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

# SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>1</b>
<b>Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
1 – Champ d'application .....	2
2 – Objectifs du PPRT .....	2
3 – Effets du PPRT .....	2
4 – Portée du règlement .....	3
5 – Niveau d'aléa.....	3
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa .....	3
7 – Principe général .....	3
<b>Titre II – Mesures foncières .....</b>	<b>4</b>
1 – Définitions des mesures .....	4
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
<b>Titre III – Mesures de protection des populations.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R.....</b>	<b>5</b>
Mesures relatives aux usages des espaces publics .....	5
Restriction de circulation et de stationnement en zone R .....	5
Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone R.....	6
<b>Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1.....</b>	<b>6</b>
<b>Mesures organisationnelles.....</b>	<b>6</b>
<b>Mesures relatives aux bâtiments existants .....</b>	<b>6</b>
Réduction de l'exposition aux risques des populations.....	6
<b>Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2 et aux zones r3 .....</b>	<b>7</b>
Restriction des stationnements en zone r2 et r3 .....	7
<b>Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....</b>	<b>10</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	10
2 – Règles particulières de construction .....	10
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r1 .....</b>	<b>12</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	12
2 – Règles particulières de construction .....	12
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r2 .....</b>	<b>14</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	14
2 – Règles particulières de construction .....	14
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones r3.....</b>	<b>16</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	16
2 – Règles particulières de construction .....	16
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1.....</b>	<b>18</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	18
2 – Règles particulières de construction .....	18
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
<b>Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone b2.....</b>	<b>20</b>
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	20
2 – Règles particulières de construction .....	20
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	20
<b>Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....</b>	<b>21</b>
<b>Titre V – Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>22</b>
<b>Règlement – PPRT NYRSTAR France Auby</b>	

# Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

(extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

# **Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales**

## **1 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques représentées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de la société NYRSTAR France et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité et ceci pour tous biens, activités, travaux, constructions et installations, existants et futurs.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **2 – Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

## **3 – Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

*« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

*Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)*

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

## **4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

## **5 – Niveau d'aléa**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets de surpression, toxique et thermique.

## **6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

## **7 – Principe général**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxique et de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

## **Titre II – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **1 – Définitions des mesures**

#### ***1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption***

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes d'Auby et Flers-en-Escrebieux sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

#### ***1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement***

Aucun secteur de délaissement n'est délimité dans le PPRT.

#### ***1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique***

Aucun secteur d'expropriation n'est délimité dans le PPRT.

### **2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 ci-avant.

## **Titre III – Mesures de protection des populations**

*(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)*

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Les mesures imposées dans le présent titre concernent l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.**

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les constructions ou aménagements existants par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspondent des mesures de protection reprises dans les chapitres ci-après.

Les zones concernées par les mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité. Le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique			
Fort à nul	Très fort à faible	Moyen	Rapide	R	Chapitre 1
Fort à nul	Fort à faible	Moyen à nul	Rapide	r1	Chapitre 2
Moyen à nul	Faible à nul	Moyen à nul	Rapide	r2	Chapitre 3
Faible à nul	Moyen à nul	moyen	Rapide	r3	Chapitre 3

### **Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R**

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques fort (F+) à nul, d'aléas de surpression allant de très fort (TF+) à faible (Fai) et d'aléas toxiques moyens (M).

#### **Mesures relatives aux usages des espaces publics**

##### **Restriction de circulation et de stationnement en zone R**

Toute circulation - hormis desserte nécessaire aux sites industriels en place à la date d'approbation du PPRT - sera interdite dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRT sauf mise en œuvre de mesures organisationnelles et/ou techniques permettant d'interdire l'immobilisation de véhicules (moteur à l'arrêt ou non) dans la zone R.

Ceci est valable pour les routes et trottoirs. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures ou équipements en places.

Le stationnement de véhicules est interdit dans la zone R. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

## **Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone R**

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1**

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas de surpression forts (F+) à faibles (Fai), d'aléas thermiques forts (F+) à nuls et d'aléas toxiques moyens (M) à nuls, zone actuellement occupée par un site industriel.

### **Mesures organisationnelles**

La protection des personnes est assurée par la mise en place de mesures organisationnelles permettant la mise à l'abri des personnes et ce, en lien avec l'activité à l'origine du PPRT.

Un plan de protection des personnes, validé par le préfet, est mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Une personne nommément désignée au sein de l'entreprise concernée et une au sein de l'entreprise à l'origine du risque, sont chargées de la fonction de coordination du plan de protection des personnes.

Le plan de protection des personnes prévoit à minima :

1. Un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés
- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

2. un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan...),
- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

3. un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées...) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

### **Mesures relatives aux bâtiments existants**

#### **Réduction de l'exposition aux risques des populations**

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus sont mises en œuvre dans les bâtiments

recevant des personnes à temps plein ou ceux recevant du public (type bâtiment de restauration) afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes. Ces mesures peuvent être relatives au renforcement, à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan. Ces mesures de renforcement ne concernent pas les bâtiments existants exposés au seul aléa de surpression faible.

Les travaux ainsi imposés ne peuvent dépasser 10%, de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du présent plan. Si la protection totale des populations ne peut être atteinte au regard de cette limitation du coût des travaux de prévention, des mesures sont prises dans le respect de cette limite pour réduire la vulnérabilité des personnes exposées dans les bâtiments.

Pour les bâtiments d'une installation industrielle présentant une occupation réduite et occasionnelle, des travaux d'aménagements réduisant significativement ce taux de présence du personnel dans les zones les plus exposées sont acceptables, sous réserve de la production d'une note justificative.

Dans le cas d'une mise en œuvre de travaux de renforcement du bâti, une étude de vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) relative à l'occupation des bâtiments existants doit justifier les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets (thermiques, surpression et toxiques) auxquels ils peuvent être soumis. Celles-ci sont reprises pour information dans l'annexe cartographique des effets du présent règlement.

Ces mesures de protection des populations face aux risques encourus sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

### **Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2 et aux zones r3**

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas de surpression faibles (Fai) à nuls, d'aléas thermiques moyens (M+) à nuls et d'aléas toxiques moyens (M) à nuls, zone non urbanisée à destination économique en relation avec le bord à canal.

Les zones « r3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à des zones d'aléas de surpression moyens à nuls, d'aléas thermiques faibles (Fai) à nuls et d'aléas toxiques moyens (M), correspondant à des voies de transport.

#### **Restriction des stationnements en zone r2 et r3**

Hors ceux liés aux temps de chargement et déchargement sur le canal, tous les stationnements ou arrêts temporaires de véhicules sont interdits sur la voie d'eau et le chemin de halage.

Ceci s'applique donc aux véhicules routiers et aux différents bateaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner ou s'arrêter le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicule sur et le long de la voie ferrée sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires en cas de risque immédiat pour les circulations ferroviaires ;
- de ceux liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

### ***Signalisation du risque et fléchage d'évacuation en zone r2***

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long des voies de transport. Cette signalisation indique qu'en cas d'alerte sur le site industriel (déclenchement de la sirène), les personnes présentes doivent calmement et rapidement quitter la zone. Un fléchage associé à la signalisation indique le sens permettant de s'éloigner du site industriel.

Ce dispositif doit être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

### ***Restriction des usages en zone r2***

Les activités de pêche et de loisirs sont interdits dans la zone r2.

La signalisation de cette interdiction est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

## **Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation**

*(s'applique à l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)*

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre, à laquelle correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique à l'intérieur du périmètre réglementé par le présent PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	Surpression	Toxique			
Fort à nul	Très fort à faible	Moyen	rapide	R	Chapitre 1
Fort à nul	Fort à faible	Moyen à nul	rapide	r1	Chapitre 2
Moyen à nul	Faible à nul	Moyen à nul	rapide	r2	Chapitre 3
Faible à nul	Moyen à nul	moyen	rapide	r3	Chapitre 4
-	Fai	-	Rapide	b1	Chapitre 5
-	Fai	-	Rapide	b2	Chapitre 6
-	-	-	Rapide	Entreprise source	Chapitre 7

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages, l'objectif étant systématiquement de privilégier la sécurité des personnes.

### **Rappel réglementaire :**

**Toute demande de permis de construire devra se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :**

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

*...*

*c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

*... »*

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R**

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques fort (F+) à nul, d'aléas de surpression allant de très fort (TF+) à faible (Fai) et d'aléas toxiques moyens (M).

### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

#### **1.2 Sont admis :**

- a) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique, toxiques et surpression) du risque.
- b) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture, sous réserve qu'une fois réalisés, ils n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (thermiques, toxiques et de surpression). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- c) Les travaux et aménagements permettant la maintenance, l'amélioration, la mise aux normes ou en sécurité des installations existant à la date d'approbation du PPRT.
- d) Les travaux d'aménagements des voies de circulation existantes, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

### **2 – Règles particulières de construction**

#### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2 Prescriptions**

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets thermiques et ou de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe cartographique des effets. L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande.

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- b) Hors celles liées à l'accès des équipements en place, les circulations organisées de piétons et/ou de cyclistes.

## **Zone r1**

### **Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone r1**

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas de surpression forts (F+) à faibles (Fai), d'aléas thermiques forts (F+) à nuls et d'aléas toxiques moyens (M) à nuls, zone actuellement occupée par un site industriel.

#### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **1.1 Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

##### **1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens, activités et infrastructures existants.
- b) Les constructions, installations ou aménagements visant à réduire l'exposition ou le temps d'exposition des personnes aux effets du risque technologique objet du présent PPRT .
- c) Les constructions d'ouvrages sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative pour le bon fonctionnement des entreprises ou industries existant à la date d'approbation du plan, à la condition que ces équipements ou ouvrages ne nécessitent pour leur exploitation qu'une présence limitée et exceptionnelle, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas les effets du risque et que le maître d'ouvrage prenne également les dispositions afin de ne pas les aggraver.
- d) Les ouvrages d'intérêt généraux et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- e) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés, ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque. Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.

#### **2 – Règles particulières de construction**

##### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

##### **2.2 Prescriptions**

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe cartographique des effets .

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code

## **Zone r1**

de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande.

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Hors temps de livraison, le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- c) Tout rassemblement ou manifestation public de nature à exposer des populations.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **Zone r2**

### **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r2**

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas de surpression faibles (Fai) à nuls, d'aléas thermiques moyens (M+) à nuls et d'aléas toxiques moyens (M) à nuls, zone non urbanisée à destination économique en relation avec le bord à canal.

## **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

### **1.1 Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

### **1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens, activités et infrastructures existants.
- b) Les constructions, installations ou aménagements visant à réduire l'exposition ou le temps d'exposition des personnes aux effets du risque technologique objet du présent PPRT .
- c) Les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation ou les voiries de dessertes locales, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques, toxiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- d) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.
- e) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque. Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.

## **2 – Règles particulières de construction**

### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

### **2.2 Prescriptions**

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe cartographique des effets .

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

## **Zone r2**

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande.

## **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- b) Hors temps de chargement ou déchargement, le stationnement de véhicules de transports.
- c) Tout rassemblement ou manifestation public de nature à exposer des populations.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

## **Chapitre 4 – Dispositions applicables aux zones r3**

Les zones « r3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspondent à des zones d'aléas de surpression moyens à nuls, d'aléas thermiques faibles (Fai) à nuls et d'aléas toxiques moyens (M), correspondant à des voies de transport.

### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Sont interdits :**

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

#### **1.2 Sont admis :**

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens, activités et infrastructures existants.
- b) Les constructions, installations ou aménagements visant à réduire l'exposition ou le temps d'exposition des personnes aux effets du risque technologique objet du présent PPRT .
- c) Les équipements d'intérêt collectif et les équipements nécessaires à leur exploitation ou les voiries de dessertes locales, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique, que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- d) Les travaux d'aménagement des voies de circulation existantes, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.
- e) Les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (surpression, thermique, toxique). Les clôtures autorisées peuvent être constituées de panneaux ou de barreaux uniquement s'ils sont ancrés dans le sol.
- f) Les travaux et aménagements permettant la maintenance, l'amélioration, la mise aux normes ou en sécurité des installations existant à la date d'approbation du PPRT.

### **2 – Règles particulières de construction**

#### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets définis sur les cartes de l'annexe cartographique des effets du présent règlement.

Les constructions, installations ou aménagements admis doivent être de nature à garantir un confinement vis à vis du risque toxique définis sur les cartes de l'annexe cartographique des effets du présent règlement.

## **Zones r3**

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression (Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer).

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des populations.
- b) Hors celles liées à l'accès des équipements en place, les circulations organisées de piétons et/ou de cyclistes.

## **Zone b1**

### **Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1**

La zone « b1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas de surpression faibles (Fai), zone actuellement urbanisée dite cité des Asturies.

#### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **1.1 Sont interdits :**

- a) La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables ou les changements de destination en établissement recevant du public difficilement évacuables
- b) les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec la cité des Asturies (notamment des aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux)

##### **1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.

#### **2 – Règles particulières de construction**

##### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

##### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets de surpression définis sur les cartes de l'annexe cartographique des effets du présent règlement.

Pour ce faire des moyens de renforcement appropriés sont à mettre en œuvre sur :

- les couvertures,
- les vitrages et châssis,
- les structures métalliques,
- les bardages de façades et de couverture.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression (Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer).

## **Zone b1**

### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement
- b) Hors temps de livraison, le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.

## **Zone b2**

### **Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone b2**

La zone « b2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à des zones d'aléas de surpression faibles (Fai), zone d'activité.

#### **1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **1.1 Sont interdits :**

- a) les constructions nouvelles à usage d'habitation,
- b) les établissements recevant du public ou les changements de destination en établissement recevant du public ou en activité,
- c) les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec l'industrie en place.

##### **1.2 Sont admis :**

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.

#### **2 – Règles particulières de construction**

##### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

##### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements sont de nature à leur garantir une résistance aux effets de surpression définis sur les cartes de l'annexe cartographique des effets du présent règlement.

Pour ce faire des moyens de renforcement appropriés sont à mettre en œuvre sur :

- les couvertures,
- les vitrages et châssis,
- les structures métalliques,
- les bardages de façades et de couverture.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol conformément à l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme. Les solutions techniques apparaissent explicitement dans la demande et peuvent faire référence au cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression (Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer).

#### **3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Néant

## **Zone Entreprise source**

### ***Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source***

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique à l'intérieur du périmètre réglementé par le présent PPRT.

Seules sont admises les nouvelles implantations en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes non nécessaires à l'exploitation.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code ;
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de NYRSTAR France n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.